

# AFIRSE

**Statuts enregistrés à la Préfecture des Hauts de  
Seine le 17 juillet 1990 sous le numéro 968213**

**Numéro SIRET : 39365324100017**

**Code APE : 7220Z**

## **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Francophone Internationale de Recherche Scientifique en Éducation (A.F.I.R.S.E.).

## **Article 2**

L'A.F.I.R.S.E. a pour but le développement en langue française de la recherche scientifique en éducation, la diffusion internationale et l'utilisation de cette recherche en vue d'améliorer les conditions de l'éducation ainsi que l'ensemble des activités et pratiques éducatives.

Pour atteindre ces buts l'A.F.I.R.S.E. s'applique notamment :

- 1) à contribuer à la production des connaissances, à la diffusion et à l'utilisation des apports de la recherche en éducation. Dans ce domaine elle s'efforcera d'apporter, après négociations, une aide technique aux éducateurs, aux communautés, aux institutions scolaires et aux gouvernements qui en feront la demande pour la mise en application des résultats de la recherche en éducation.
- 2) à promouvoir le progrès des techniques et la constitution du matériel propre à accroître la rigueur des démarches des chercheurs et la manière la plus efficace de présenter leurs résultats.
- 3) à établir des contacts entre les chercheurs et les autres partenaires de l'éducation, à favoriser entre eux les échanges sous toutes leurs formes de publication, d'informations et de documents.
- 4) à susciter une coordination des recherches ainsi que la création d'équipes internationales de chercheurs autour de thèmes communs et susceptibles de faire l'objet de communications lors des réunions scientifiques.
- 5) à promouvoir une réflexion permanente sur l'évolution des champs éducatifs et sur celles des démarches scientifiques.
- 6) à contribuer à la formation mutuelle de ses membres.
- 7) à réunir périodiquement des colloques réservés aux membres de l'Association et d'autres types de réunions ouvertes à un plus vaste public.

### **Article 3**

L'A.F.I.R.S.E. comprend 4 catégories de membres :

- des membres fondateurs
- des membres d'honneur
- des membres titulaires
- des membres " personnes morales "

Éventuellement la liste des membres fondateurs est tenue à jour par le secrétaire général.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale de l'A.F.I.R.S.E. sur proposition du Comité exécutif.

Peuvent être membres titulaires les personnes qui dirigent, exécutent des recherches scientifiques en éducation ou y participent. Elles sont proposées à l'Assemblée générale qui les élit, soit par les sections nationales quand elles existent, soit par le Conseil d'Administration.

L'A.F.I.R.S.E. se donne vocation de fédérer des personnes morales, autres Associations intéressées par les mêmes problématiques. Le Conseil d'Administration examinera les candidatures en fonction des critères définis ci-dessus et fera des propositions de ratification à l'Assemblée générale.

### **Article 4**

Les membres de l'A.F.I.R.S.E. peuvent se regrouper en sections nationales. Chaque section nationale doit être agréée par l'Assemblée générale internationale : les règlements intérieurs rédigés par les sections nationales seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale internationale.

L'A.F.I.R.S.E. (secteur international) élabore son propre règlement intérieur en amont des sections nationales.

### **Article 5**

Perdent leur qualité de membres de l'A.F.I.R.S.E. les personnes qui démissionnent ou qui, après trois rappels formels du Trésorier de l'Association, ne se sont pas mises en règle avec la Trésorerie.

### **Article 6**

L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit annuellement. Elle se voit soumettre par le bureau le rapport moral et le rapport financier, elle approuve le programme des travaux de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration et du Bureau, jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce sur les candidatures des nouveaux adhérents.

### **Article 7**

L'A.F.I.R.S.E. est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 4 membres au moins et de 30 au plus, élus par l'Assemblée générale, et des présidents des sections nationales, qui sont membres de droit du Conseil d'Administration, avec le titre de vice-président.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, le Président (éventuellement le ou les co-présidents), le (ou les) Président(s) d'honneur, le (ou les) Vice-Président(s), le secrétaire

général (éventuellement le (ou les) secrétaire général (aux) adjoints) et le Trésorier de l'A.F.I.R.S.E., qui constituent le Bureau de l'Association. Le conseil d'administration peut, en outre, faire appel à des personnes-ressources, chargés de mission, pour certaines de ses activités et selon ses besoins. L'Assemblée générale doit en être avertie et donner son accord et ratifier ces choix, au moins a posteriori.

### **Article 8**

Le Conseil d'administration représente valablement l'Association dans tous les actes de la vie juridique. Il est qualifié pour prendre toutes décisions utiles dans le cadre des directives de l'Assemblée générale. Il consulte les membres de l'Association toutes les fois qu'il le juge nécessaire, cette consultation peut se faire par correspondance. Il est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque la demande lui en est faite soit par la moitié des membres titulaires de l'A.F.I.R.S.E., soit par l'ensemble des membres d'un même pays. En dehors de ces cas extraordinaires l'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

### **Article 9**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des différents types de membres, par les subventions qu'elle reçoit, par le produit de la vente de ses publications et par les bénéfices qu'elle réalise à l'occasion de ses réunions.

Le montant de la cotisation à verser à l'Association est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque section nationale fixe, dans son règlement intérieur, le montant de la cotisation qu'elle demandera à chacun de ses membres, la part internationale étant réservée à la trésorerie de l'Association.

### **Article 10**

Le siège social de l'Association est situé au Centre International d'Études pédagogiques (CIEP) 1 Avenue L. Journault, à SEVRES.

### **Article 11**

L'A.F.I.R.S.E. est placée sous le régime de la loi française du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt. Elle pourra demander sa reconnaissance d'utilité publique.

### **Article 12**

Les modifications des présents statuts ou la dissolution de l'A.F.I.R.S.E. ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale convoquée au moins trois mois à l'avance et portant expressément ces modifications ou cette dissolution à son ordre du jour.

La majorité des 2/3 des votants est requise. Dans tous les cas le vote par procuration est admis.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'attribution des fonds restants qui doivent être dévolus à une autre association.

## Règlement intérieur

### Article 0

L'association internationale de pédagogie expérimentale de langue française (AIP ELF), constituée le lundi 3 Mars 1969, à Strasbourg, entre les personnes adhérents aux statuts élaborés à l'époque, s'est donnée de nouveaux statuts, ratifiés à l'unanimité, par l'assemblée générale tenue à Alençon le 26 Mai 1990, à l'occasion du colloque international francophone, et se dénomme désormais Association Francophone Internationale de Recherche Scientifique en Éducation (AFIRSE).

Pour rendre plus aisées et plus rapides les formalités relatives au changement de statuts, d'objectifs, et de dénomination du siège, l'opération a été programmée en 2 temps à partir du vote de l'Assemblée générale :

- a) constitution d'une nouvelle association, déclarée auprès de la sous-préfecture dont dépend le nouveau siège social (CIEP de Sèvres).
- b) dissolution de l'AIP ELF dans l'année suivant la déclaration d'ouverture de la nouvelle association, dévolution des biens de l'AIP ELF à l'AFIRSE. Durant cette période intermédiaire, les 2 associations sont gérées par le même Conseil d'Administration et par le même bureau.

### Article 1

L'AFIRSE comprend, outre les membres bienfaiteurs, fondateurs et titulaires qui lui sont directement rattachés (secteur international) des sections nationales dont les membres sont, ipso facto, membres de l'AFIRSE à titre individuel, à la condition, toutefois, que la part de leur cotisation revenant à l'Association internationale ait été effectivement reversée par la section nationale correspondante. Une section nationale peut être constituée quand le nombre des membres de l'A.F.I.R.S.E., ayant été, par ailleurs, régulièrement acceptés et qui désirent explicitement y être rattachés est supérieur à dix. Lorsque cette section nationale est constituée, avec l'agrément du conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale, elle constitue un bureau, élit un président. Ce dernier devient membre de droit du bureau international, en tant que vice-président. Les vice-présidents, membres de droit du bureau international, s'ajoutent ainsi au nombre statutaire de 4 à 10 membres prévus par les statuts pour le conseil d'administration. Ils entrent au bureau une fois que celui-ci a été élu, au sein du conseil d'administration.

Des membres associés peuvent enfin être admis à des activités ponctuelles de l'association (colloques ouverts, sessions de formation, etc.). Ces membres associés peuvent, sur leur demande, assister aux assemblées générales mais ils n'ont pas voix délibérative. De même, les personnes ayant demandé à devenir membres titulaires de l'association, à l'occasion d'un colloque comprenant une assemblée générale, y assistent bien évidemment de droit mais ne peuvent participer aux votes pour cette séance.

### Article 2 : Adhésions

Dans le cas où il n'existe pas de section nationale, ou si le candidat souhaite expressément son rattachement direct au secteur international, les demandes d'adhésion peuvent être

déposées, à condition d'être parrainées par deux membres à jour de leur cotisation, auprès du bureau de l'AFIRSE.

La cotisation directe à l'AFIRSE est fixée à 35 € (trente-cinq euros), de même celle perçue par la section française. Le bureau de l'association internationale peut dispenser du paiement de la cotisation des chargés de mission dans des pays où les conditions économiques rendent difficile une telle contribution. Lorsqu'elles existent, les sections nationales peuvent recevoir les demandes d'adhésion et les cotisations. Elles fixent, elles-mêmes, le montant des cotisations qu'elles demandent aux adhérents, compte tenu des conditions économiques du pays, après accord du bureau international, et en retiennent 50 % pour leurs actions propres, reversant, ainsi, 50 % des sommes reçues au trésorier international. Ce n'est bien sûr que si cette disposition est respectée que les adhérents auprès des sections nationales peuvent se prévaloir de leur adhésion à l'AFIRSE.

En tout état en cause, l'adhésion à l'AFIRSE est confirmée par la délivrance, par le bureau international, d'une carte d'adhérent.

### **Article 3 : Membres fondateurs**

Dans la mesure où l'AFIRSE est issue de l'AIP ELF, les membres fondateurs de l'AIP ELF, dont la liste a été établie lors de la préparation de cette Association à Lyon en 1958, deviennent, de fait et de droit, membres fondateurs de l'AFIRSE.

### **Article 4 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est parfois également désigné par les termes de " comité exécutif " dans les statuts de l'AFIRSE. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du bureau. Le président du Conseil d'Administration est, de ce fait, président du bureau et président de l'association. Il ne peut, par ailleurs, y avoir cumul de mandat, un président de section nationale ne peut être, en même temps, président de l'association internationale.

Toute candidature au Conseil d'Administration de l'AFIRSE doit être déposée un mois avant la réunion de l'Assemblée générale, auprès du président international en exercice ou par l'intermédiaire des présidents de sections nationales. La durée des mandats des membres du bureau de l'AFIRSE est de 4 années, ils peuvent être renouvelés une fois.

### **Article 5 : Assemblée générale et votes**

Une Assemblée générale dite ordinaire est organisée chaque année, à l'occasion du colloque ou du congrès programmé au cours de cet exercice. Les décisions y sont prises à la majorité simple des présents. Les votes par correspondance sont admis, ils doivent être adressés par lettre recommandée trois jours, au plus tard, avant cette réunion au président de l'AFIRSE. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration lorsqu'elles lui apparaissent nécessaires ou lorsque le nombre des membres requis par les statuts en font expressément la demande. Au cours d'une assemblée générale ordinaire, tous les membres adhérents à l'AFIRSE, présents ou régulièrement représentés (conformément au règlement intérieur général), ont le droit de participer aux discussions et de voter, en fonction du type de proposé par le bureau, selon la nature de la question débattue. En effet pour pouvoir trancher certaines questions, sans que joue de façon excessive, le risque d'un écrasement des petites par les grandes (10 ou 20 membres contre 200, par exemple), un vote par section peut être préconisé par le bureau, un peu à la manière

des organisations internationales. En fait le principe sera alors que chaque section dispose d'une voix par tranche de cent adhérents (ou moins de cent adhérents pour la première voix). Ainsi, les petites sections conserveront au moins une voix, quel que soit le nombre de leurs membres, et les grandes sections ne dépasseront jamais trois ou quatre voix. En cas de litige sérieux et confirmé, à propos de l'utilisation par le bureau d'une telle procédure, dite par voix de section, la voie d'appel normale serait la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui trancherait le point litigieux. Dans ce cas très précis, la majorité requise serait celle des deux tiers. Lorsque l'éventualité d'un tel risque ne sera pas à redouter les votes auront lieu comme à l'accoutumée, chaque voix présente ou représentée, constituant un suffrage. Mais chaque personne physique présente ne pourra, en aucun cas, cumuler plus de dix mandats ou procurations.

Fait à Paris, le 23 janvier 2011,

Certifié sincère et véritable,



Patrick BOUMARD, Président de l'AFIRSE